

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-048/ARMDS-CRD DU 5 SEPTEMBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE WAPCOS LIMITED CONTRE LES RESULTATS DE CONSULTATION OUVERTE DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA PREPARATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES, LE RECRUTEMENT DES ENTREPRISES ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIAISON ELECTRIQUE DOUBLE TERNE 225KV SIKASSO-BOUGOUNI-BAMAKO.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 26 août 2014 de WAPCOS Limited enregistrée le 27 août 2014 sous le numéro 053 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi 3 septembre 2014, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour WAPCOS Limited : Messieurs Naveem KHULLAR, Ingénieur et Ratnesh MAMGAIN, Ingénieur, assistés par Monsieur Oumar TOGOLA, Interprète ;
- pour le Ministère de l'Energie et l'Hydraulique : Messieurs Bakary BALLO, Chef Section Marchés Publics, Contrats et Baux ; Amadou Doumbia, Chargé des Marchés Publics ; Moussa OMBOTIMBE, Agent à la Direction Nationale de l'Energie et Oumar Ba, Directeur des Finances et du Matériel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Energie et l'Hydraulique, l'autorité contractante, a lancé le 5 mars 2014 la consultation ouverte relative à la sélection d'un consultant pour la préparation des dossiers d'appels d'offres, le recrutement des entreprises et le contrôle des travaux du Projet de construction de la liaison électrique double terne 225KV Sikasso-Bougouni-Bamako.

WAPCOS Limited, la requérante, a soumissionné à ce marché.

Le 8 août 2014, l'autorité contractante a informé WAPCOS Limited des résultats des évaluations technique et financière, et de l'attribution provisoire du marché à Feedback Infra Private Limited.

Le 12 août 2014, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, WAPCOS Limited a contesté les motifs du rejet de son offre. Elle soutient en effet que :

- WAPCOS Limited n'a pas été informée de la date d'ouverture des propositions financières en violation de l'article 6.7 de la Section 2. Instructions aux Soumissionnaires qui dispose que les propositions financières sont ouvertes en séance publique et en présence des représentants des consultants qui désirent y assister ; que le nom du consultant, les scores techniques et le prix proposés sont lu à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières ; que la Commission dresse un procès-verbal de la séance ;
- dans sa lettre de soumission de la proposition financière, conformément au formulaire 6.A, il est précisé que le montant de son offre financière inclus la TVA ;
- après pondération, suite à ses propres analyses, des notes issues des évaluations technique et financière, il ressort que WAPCOS Limited obtient la note la plus élevée ;
- l'offre retenue par la commission est anormalement basse.

Par lettre n°001741/ME-DFM en date du 20 août 2014, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique explique que :

- suivant l'article 3.7 des données particulières de la lettre d'invitation, la proposition financière devait être donnée hors impôts, taxes et droits de douanes ;
- le Formulaire 6A demandait en plus de préciser le montant relatif aux impôts, taxes et droits de douanes ;
- le montant total du devis estimatif de la proposition financière de WAPCOS Limited était donné sans le détail des taxes, impôts et droits de douanes (Formulaire 6C) et que le montant des desdits taxes n'était pas précisé dans le Formulaire 6A.

Le 27 août 2014, WAPCO Limited a saisi le Président du Comité de Règlement d'un recours pour contester les résultats de l'évaluation financière et dénoncer le fait qu'en violation de l'article 6.7 des Instructions aux Soumissionnaires et du Décret n°08-485P RM du 11 août 2008, elle n'a pas été invitée à l'ouverture des propositions financières et n'a reçu aucune information concernant la date et l'heure de cette ouverture, et qu'elle présume que concernant l'offre financière, les autres soumissionnaires ne se sont pas conformés au Dossier de Consultation et n'ont pas fourni des informations complètes.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités

constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, WAPCOS Limited entend dénoncer la violation des dispositions de l'article 6.7 des Instructions aux Soumissionnaires et du Décret n°08-485P RM du 11 août 2008 ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

WAPCOS Limited évoque les points suivants :

- la non communication de la date et de l'heure d'ouverture des propositions financières :

WAPCOS Limited soutient qu'elle n'a reçu aucune information relative à la séance d'ouverture des propositions financières et en conséquence n'a pas été invitée à la dite séance en violation de l'article 6.7 de la Section 2. Instructions aux Soumissionnaires qui dispose que les propositions financières sont ouvertes en séance publique et en présence des représentants des consultants qui désirent y assister. Elle voulait profiter de la séance d'ouverture des propositions financières pour demander des éclaircissements sur les éléments portant à confusion dans le dossier de consultation.

- l'offre anormalement basse de l'attributaire provisoire :

Elle déclare que compte tenu des exigences techniques pour assurer le contrôle et le suivi des travaux, l'offre de l'attributaire provisoire apparaît anormale basse. WAPCOS Limited a intégré dans son offre financière le coût relatif aux assurances (automobile et accident de travail) pour tout le personnel. Elle a aussi prévu 72 experts indiens (dont 23 expatriés) et 120 personnels maliens pour la bonne exécution du projet. Elle demande, par ailleurs, à l'autorité contractante de lui fournir la proposition financière de l'attributaire provisoire afin de s'assurer de sa conformité avec le dossier de consultation.

- Le montant hors taxes de douane de la proposition financière Formulaire 6A :

WAPCOS Limited expose que le montant de son offre financière indiqué dans le Formulaire 6.4.Lettre de soumission de la proposition financière inclus la TVA, mais est hors taxes de douane.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a, dans sa réaction, fait les observations qui suivantes :

- Sur la non communication de la date et de l'heure d'ouverture des propositions financières :

Elle déclare avoir notifié par fax et par téléphone tous les soumissionnaires la date d'ouverture des offres financières ;

Que seul le soumissionnaire Development Consultants Private Limited, qui est arrivé en 3ème position au classement des offres, était représenté à la dite séance.

- Sur l'offre anormalement basse de l'attributaire provisoire :

Elle souligne qu'après analyse du rapport de dépouillement et de jugement des offres, la DGMP-DSP a donné son avis de non objection.

- Sur le montant hors taxes de douane de la proposition financière Formulaire 6A :

Elle rappelle que l'article 3.7 des données particulières de la lettre d'invitation précise que la proposition financière devait être donnée hors impôts, taxes et droits de douanes et que par ailleurs, le Formulaire 6A demande de préciser le montant relatif aux impôts, taxes et droits de douanes.

Que le montant total du devis estimatif de la proposition financière de WAPCOS Limited était donné sans le détail des taxes, impôts et droits de douanes (Formulaire 6C) et que le montant des desdits taxes n'était pas précisé dans le Formulaire 6A.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort du Tableau N°10 : Correction et Rabais Inconditionnels (Page 18 du Rapport de dépouillement et de jugement des offres financières en date du 16 mai 2014) que l'offre financière de Feedback Infra Private Limited comporte des omissions importantes au regard du Formulaire 6 C (cadre du devis estimatif) représentant environ 46% du montant réévalué par la commission de dépouillement et de jugement des offres financières ;

Considérant que ces omissions n'ont pas été prises en compte pour permettre de déterminer le montant total de l'offre financière de Feedback Infra Private Limited pour les besoins de comparaison des offres conformément aux dispositions de l'article 6.8 des Instructions aux Soumissionnaires qui stipule que « la Commission établit si les Propositions financières sont complètes, notamment si les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés ; sinon, la Commission estime leurs coûts et les ajoute au prix initial » ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions du dossier de consultation n'ont pas été respectées.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de WAPCOS Limited recevable ;
2. Constate que les clauses de l'article 6.8 des Instructions aux Soumissionnaires n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des offres ;
3. Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à WAPCOS Limited, au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 septembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National